

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33 Rect.

présenté par
M. Wauquiez, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

« Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-10, les mots : « , depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés.

« II.– Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-15-3 est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer tout délai de latence afin de permettre un retour à l'emploi le plus rapidement possible.